

 <p>AGGLO Étamptois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du Président</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT- 2026 094</p>
---	---	---------------------------------

Signature d'un contrat de prestation de service avec l'Association Poppy Family

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 7 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des activités mises en place en direction des enfants et des assistantes maternelles fréquentant le Relais petite enfance Trotti'Ram, l'association Poppy Family sise 14 rue Chopin 91790 BOISSY SOUS SAINT YON représentée par Madame Virginie PARPEX en sa qualité d'accompagnante parentale et pédagogique par la nature, propose d'animer 16 ateliers d'une heure sur le thème de la découverte sensorielle ;

CONSIDÉRANT que ces animations ont pour but de permettre aux enfants de développer leurs sens et leur créativité en harmonie avec la nature ainsi que d'exercer leur habileté et d'accompagner les assistantes maternelles dans leur posture professionnelle ;

CONSIDÉRANT que les ateliers auront lieu sur les communes d'Angerville, de Pussay, du Mérévillois et de Saclas selon un calendrier établi ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service, et tous les documents afférents, avec l'association Poppy Family sise 14 rue Chopin 91790 BOISSY SOUS SAINT YON représentée par Madame Virginie PARPEX en sa qualité d'accompagnante parentale et pédagogique par la nature consistant à organiser pour les enfants et leurs assistantes maternelles fréquentant le Relais petite enfance Trotti'Ram, des ateliers sur le thème de la découverte sensorielle se déroulant sur les communes d'Angerville, de Pussay, du Mérévillois et de Saclas selon un calendrier établi pour un montant TTC de 1 128,00 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi

prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Madame Virginie PARPEX, accompagnante parentale et pédagogique par la nature.
- Direction des moyens généraux de la CAESE.

Étampes, le **28 AVR. 2026**



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE C2/26

Entre les soussignés

Communauté d'Agglomérations Etampois Sud Essonne

Hôtel communautaire
76 Rue Saint Jacques
91150 ETAMPES

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER,
son Président

D'une part

Poppy Family

14 rue Chopin
91790 BOISSY SOUS SAINT YON
N° SIRET : 921 914 891 00012
Code APE : 96.09Z

Représentée par Madame Virginie PARPEX, en
qualité d'accompagnante parentale et pédagogique
par la nature

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet du contrat

Le présent contrat de prestation de service a pour but de fixer les conditions relatives à l'intervention d'une accompagnante parentale et pédagogique par la nature, à destination d'enfants de 0 à 3 ans, et de leurs assistantes maternelles, sur le thème de la découverte sensorielle, dans le cadre d'ateliers organisés au Relais petite enfance Trotti'Ram (Relais itinérant).

Ces interventions ont pour but de permettre aux enfants de développer leurs sens et leur créativité en harmonie avec la nature, ainsi que d'exercer leur habileté, et d'accompagner les assistantes maternelles dans leur posture professionnelle.

Ces interventions se dérouleront comme suit :

Angerville : Espace Simone Veil – 13 rue du Général Leclerc – 91670 ANGERVILLE

Pussay : 3 rue de la Libération – Salle communale – 91740 PUSSAY

Le Mérévillois : 9 rue Pierre Barberot – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

Saclas : Salle communale – 61690 SACLAS

Article 2 : Forme, durée du contrat et tarifs

Le prestataire s'engage, à réception du devis signé et du bon de commande correspondant à la prestation commandée, sans réserve, conformément aux stipulations du présent contrat de prestation de service, à réaliser ses prestations, comme suit :

Animations de 16 ateliers d'une heure selon le calendrier suivant :

MAI 2026	04/05 05/05 07/05 28/05 29/05	JUIN 2026	04/06
SEPTEMBRE 2026	28/09	OCTOBRE 2026	02/10 09/10

pour un budget total de **1 128,00 € TTC** (Mille cent vingt-huit euros).

Ces dates ont été établies d'un commun accord. En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit par le cocontractant ou la CAESE, une date de remplacement sera déterminée par les parties et notifiée dans les mêmes conditions, dans les meilleurs délais. Passé ce délai, le prestataire facturera l'atelier commandé.

Article 3 : Modalités de règlement

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier, le client versera au prestataire la somme de **1 128,00 € TTC** (Mille cent vingt-huit euros) par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées au prestataire après service fait dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture sur la plateforme Chorus Pro, envoyée après l'exécution de l'intervention.

Le défaut de paiement par la CAESE, dans les délais de paiement prévus, fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du cocontractant. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement incluse. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Une facture sera établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- 1-Le numéro du compte bancaire,
- 2-La date d'intervention de l'atelier,
- 3-La référence de la convention.

Les frais engagés par le prestataire : (déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc.), nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.

Les rémunérations, (charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation) seront assurées par le prestataire.

Article 4 : Modification du contrat de prestation de service

Toute modification apportée au présent contrat de prestation de service doit faire l'objet d'un avenant librement négocié par les parties.

Le présent contrat de prestation de service peut être dénoncé au plus tard trois mois avant la date anniversaire par l'une des parties et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Dénonciation - Résiliation

Le présent contrat de prestation de service peut être résilié avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la CAESE, soit sur une demande de Poppy Family. Ledit contrat de prestation de service est résiliable à tout moment par la CAESE qui a obligation d'en avvertir le réservataire par courrier simple sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 6 : Assurances et instance de règlement des litiges

L'intervenante est tenue d'assurer les objets lui appartenant et s'engage à conclure les assurances nécessaires à l'exercice de ses missions pour lesquelles elle intervient.

Dans le cadre de son contrat d'assurance Responsabilité-Multirisques, la collectivité garantit que les participants inscrits à une activité menée dans le cadre de ce contrat de prestation de service sont couverts sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Défense,
- Indemnisation des accidents corporels,
- Assistance/rapatriement.

Article 7 : Dispositions terminales

Le présent contrat de prestation de service sera transmis en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux assureurs respectifs de Poppy Family et de la CAESE.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation du contrat de prestation de service qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Le présent contrat de prestation de service sera validé à la signature des deux parties.

Établi en deux exemplaires, un exemplaire par partie.

Fait à Boissy sous Saint-Yon, le 22/04/2026

Le prestataire,



poppy family

Virginie PARPEX

Le Président de la CAESE



Johann MITTELHAUSSER